



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

12 COM Décisions

C54/17/12.COM/Décisions
Paris, 30 novembre 2017
Original : anglais/français

DEUXIÈME PROTOCOLE RELATIF À LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1954 POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ

COMITÉ POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ

DOUZIÈME RÉUNION

Siège de l'UNESCO
29 – 30 novembre 2017

DÉCISIONS ADOPTÉES

DÉCISION 12.COM 3

Le Comité,

1. Ayant examiné le document C54/17/12.COM/3,
2. Adopte l'ordre du jour inclus dans le document susmentionné.

DÉCISION 12.COM 4

Le Comité,

1. Ayant examiné le document C54/17/12.COM/4,
2. Accueille favorablement le rapport du Secrétariat sur ses activités ;
3. Remercie l'Azerbaïdjan, Chypre, la Grèce, les Pays-Bas, la République tchèque, la Suède et la Suisse pour leur soutien continu dans le renforcement de la mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et ses deux Protocoles (1954 et 1999) ;
4. Demande au Secrétariat de présenter à sa 13ème réunion, un rapport sur ses activités.

DÉCISION 12.COM 5

Le Comité,

1. Ayant examiné les documents C54/17/12.COM/5 et C54/17/12.COM/INF.5,
2. Rappelant l'Article 26(2) de la Convention de La Haye de 1954,
3. Rappelant également les Articles 27(1)(d) et 37(2) du Deuxième Protocole de 1999,
4. Prend note des rapports nationaux sur la mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1954 et ses deux Protocoles (1954 et 1999) et félicite les 38 Parties qui ont fourni leurs rapports nationaux ;
5. Demande au Secrétariat, de réviser le format du questionnaire électronique afin de l'aligner sur ceux des autres Conventions liées au patrimoine et d'améliorer la qualité des données statistiques des rapports nationaux pour le prochain cycle (2017-2020) ;
6. Demande au Secrétariat de joindre au questionnaire un modèle de rapport afin d'aider les Etats à compléter ce questionnaire pour le prochain rapport quadriennal ;
7. Demande au Secrétariat de lui présenter à sa 14ème réunion un rapport analytique identifiant les meilleures pratiques des Etats ;
8. Demande en outre au Secrétariat de lui présenter à sa 14ème réunion un rapport analysant les défis rencontrés par les Hautes Parties contractantes et formulant des actions pour y remédier en se référant, le cas échéant, aux meilleures pratiques des Hautes Parties contractantes ;
9. Demande également au Président, conformément à l'article 27(1)(d) du Deuxième Protocole, de faire référence aux délibérations du Comité concernant l'examen des rapports nationaux périodiques dans le prochain rapport du Président à la Réunion des Parties au Deuxième Protocole de 1999 en 2019 ;
10. Encourage les Parties qui n'ont pas fourni leurs rapports à le faire pour le prochain cycle de rapports périodiques prévu en 2020.

DÉCISION 12.COM 6

Le Comité,

1. Ayant considéré le document C54/17/12.COM/6,
2. Prend note du rapport sur les situations où les biens culturels sont menacés dans le contexte d'un conflit armé, y compris d'occupation et son plan d'action ;
3. Remercie l'ICOM pour avoir finalisé et présenté le rapport et son plan d'action ;
4. Demande au Secrétariat de lui soumettre à sa 13ème réunion un plan d'action opérationnel (comprenant la priorisation, les moyens à mettre en œuvre, les estimations du coût, les modalités de financement et d'éventuels partenariats d'experts et partenariats financiers).

DÉCISION 12.COM 7.1

Le Comité,

1. Ayant examiné le document C54/17/12.COM/7,
2. Rappelant ses décisions 11.COM 5.2 et 11.COM 6,
3. Prend note du rapport concernant les activités mises en œuvre par la Direction Nationale du Patrimoine Culturel du Mali ;
4. Demande au Mali de soumettre au Comité, avant le 1^{er} octobre 2018, des informations concernant des mesures juridiques et administratives nationales adéquates reconnaissant la valeur historique et culturelle exceptionnelle du Tombeau des Askia et garantissant le plus haut niveau de protection.

DÉCISION 12.COM 7.2

Le Comité,

1. Ayant examiné le document C54/17/12.COM/7,
2. Rappelant ses décisions 11.COM 5.2 et 11.COM 6bis,
3. Encourage le Secrétariat et le Département des antiquités de Libye à travailler en étroite collaboration pour mettre en œuvre les activités approuvées par la Décision 11.COM 6bis du Comité.

DÉCISION 12. COM 8

Le Comité,

1. Ayant examiné le document C54/17/12.COM/8,
2. Prend note avec satisfaction des propositions du Secrétariat en vue d'accroître la visibilité du mécanisme de protection renforcée établi par le Deuxième Protocole de 1999 et de renforcer davantage la protection des biens culturels sous protection renforcée ;
3. Encourage les États Parties à envisager de fournir des contributions dédiées au Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé afin d'améliorer l'efficacité du mécanisme de protection renforcée ;
4. Demande au Secrétariat de rendre compte au Comité des progrès réalisés en la matière lors de sa 13ème réunion.

DÉCISION 12.COM 9

Le Comité,

1. Ayant examiné le document C54/17/12.COM/9,
2. Rappelant que le Cambodge a soumis une demande d'octroi de la protection renforcée pour le bien culturel d'Angkor en 2016,
3. Considère que la demande soumise est complète ;
4. Décide d'accorder la protection renforcée à **Angkor (Cambodge)** ;
5. Adopte la déclaration suivante d'inscription d'Angkor (Cambodge) sur la Liste internationale des biens culturels sous protection renforcée:

Le bien culturel d'Angkor, Cambodge, respecte les trois conditions de l'Article 10 du Deuxième Protocole comme suit :

- En vertu de son inscription sur la Liste du patrimoine mondial, et à la lumière du paragraphe 36 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole de 1999 relatif à la Convention de La Haye de 1954, **Angkor** satisfait la condition de « la plus grande importance pour l'humanité »,
- Des mesures de protection ont été prises et le bien culturel est protégé par la législation nationale, y compris la Constitution du Royaume du Cambodge, la Loi sur la protection du patrimoine culturel, le Décret royal sur l'établissement de zones culturelles protégées dans la région Siem Reap/Angkor et les Principes directeurs pour leur gestion, le Décret royal portant création d'une Autorité nationale pour la protection et la gestion de la région d'Angkor et de Siem Reap dénommée APSARA, et la Loi sur la prévention et la lutte contre les incendies. En outre, la protection du patrimoine culturel est également intégrée dans les programmes de formation militaire. Enfin, la législation pénale du Cambodge comprend des dispositions concernant la répression et la compétence pour des infractions commises contre les biens culturels sous protection renforcée, conformément au chapitre 4 du Deuxième Protocole de 1999. Par conséquent, **Angkor** remplit la condition d'être protégé par des mesures internes, juridiques et administratives adéquates qui reconnaissent sa valeur culturelle et historique exceptionnelle et qui garantissent le plus haut niveau de protection,
- Par la déclaration de non-utilisation militaire émise, le 24 février 2016, par le Vice-Premier Ministre, le Ministre en charge du Conseil des Ministres et le Président de l'APSARA déclarant qu'Angkor ne sera pas utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires, **Angkor** se conforme à la condition selon laquelle la Partie ayant le contrôle du bien culturel déclare que le bien culturel ne sera pas utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires.

DÉCISION 12.COM 10

Le Comité,

1. Ayant examiné le document C54/17/12.COM/10,
2. Remercie le Groupe de travail informel pour son travail et ses recommandations ;
3. Prend note des implications financières, juridiques, procédurales et opérationnelles de l'évaluation par un organe scientifique des demandes d'octroi de la protection renforcée;
4. Demande au Secrétariat de préparer, en consultation avec les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales pertinentes tel que précisé à l'article 27(3) du Deuxième Protocole, un document exhaustif sur l'interprétation et l'application de l'article 10(a) du Deuxième Protocole de 1999 et de le soumettre à sa 13ème réunion en 2018 ;
5. Remercie les Membres du Comité et leur demande de poursuivre leur travail actuel, conformément à l'article 27(1)(b) du Deuxième Protocole, en ce qui concerne l'évaluation des demandes d'octroi de la protection renforcée jusqu'à ce que le document complet, préparé par le Secrétariat, soit présenté au Comité en vue d'une éventuelle adoption à sa prochaine réunion en 2018 ;
6. Demande aux Membres du Comité de fournir au Secrétariat une liste de leurs experts avec les détails de leurs domaines spécifiques d'expertise;
7. Demande au Secrétariat de consulter ces experts si et lorsque nécessaire au cours du processus d'examen.

DÉCISION 12.COM 11

Le Comité,

1. Ayant examiné le document C54/17/12.COM/11,
2. Rappelant ses décisions 9.COM 6, 10.COM 3 et 11.COM 10,
3. Remercie les Parties et le Secrétariat pour leurs commentaires au cours du processus de consultation ;
4. Note les points de vues divergents exprimés par les Parties qui ont soumis leurs commentaires ;
5. Note également que la plupart des Etats Parties ayant formulé des commentaires sont d'avis que les amendements aux Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole de 1999 relatif à la Convention de La Haye aux fins de définition des termes de « contrôle » et de « juridiction » au sens de l'article 10(c) et 11(2) du Deuxième Protocole ne sont pas nécessaires ;
6. Décide de revenir sur cette question à l'avenir, s'il y a un intérêt des Parties à le faire ;
7. Décide également de continuer à procéder au cas par cas pour l'octroi de la protection renforcée.

DÉCISION 12.COM 12

Le Comité,

1. Ayant examiné le document C54/17/12.COM/12,
2. Rappelant les Décisions 7.COM 4, 8.COM 10, 9.COM 8, 10.COM 5, 10.COM 9 et 11.COM 12,
3. Exprime sa gratitude à l'Azerbaïdjan, Chypre, la Grèce, les Pays-Bas, la République tchèque, la Suède et la Suisse pour leurs contributions extrabudgétaires ;
4. Encourage tous les Parties à contribuer au Fonds afin d'en assurer sa viabilité à long terme ;
5. Invite les Parties à soumettre des demandes d'assistance internationale ou autres assistances du Fonds;
6. Demande au Secrétariat de présenter au Comité, à sa 13ème réunion un rapport sur le suivi de la mobilisation des ressources pour la mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1954 et ses deux Protocoles (1954 et 1999).

DÉCISION 12.COM 13

Le Comité,

1. Ayant examiné le document C54/7/12.COM/13,
2. Prend note des propositions d'amendements au texte des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole de 1999, de la version révisée du formulaire de demande d'assistance internationale pour les biens culturels accordée par le Comité, et de la proposition de consolider toutes les dispositions relatives à l'utilisation du Fonds au sein des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole de 1999 ;
3. Recommande que la Réunion des Parties approuve les amendements proposés aux Principes directeurs lors de sa 8eme réunion et d'abroger les orientations sur l'utilisation du Fonds conformément à l'article 23(3)(c) du Deuxième Protocole de 1999 ;
4. Invite les Parties à soumettre des demandes d'assistance internationale ou autres assistances au titre du Fonds.

ANNEXE 1

Projet d'amendements des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole de 1999

Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole

16. Toutes les Parties peuvent demander une assistance internationale du Comité, du Fonds ou de l'UNESCO. L'octroi de l'assistance internationale n'est toutefois pas automatique et est subordonné au respect des conditions énoncées dans le Deuxième Protocole et les parties pertinentes des Principes directeurs, ainsi que les moyens disponibles.

19. L'assistance internationale accordée par le Comité vient en principe compléter les mesures prises par une Partie à l'échelon national pour la protection de ses biens culturels.

17. Lors de l'examen des demandes d'assistance internationale, et compte-tenu des besoins spéciaux des Parties qui sont des pays en voie de développement, priorité est accordée aux demandes d'urgence ou ayant un caractère préventif. Les mesures d'urgence sont de la plus haute priorité.

Amendements proposés

126. ~~Toutes les Parties peuvent demander une assistance internationale du Comité, du Fonds ou de l'UNESCO. L'octroi de l'assistance internationale n'est toutefois pas automatique et est subordonné au respect des conditions énoncées dans le Deuxième Protocole et les parties pertinentes des Principes directeurs, ainsi que les moyens disponibles.~~

129. L'assistance internationale accordée par le Comité vient en principe compléter les mesures prises par un demandeur ~~une Partie~~ à l'échelon national pour la protection de ses biens culturels.

137. Lors de l'examen des demandes d'assistance internationale, et compte-tenu des besoins spéciaux des Parties demandeurs qui sont des pays en voie de développement, priorité est accordée aux demandes d'urgence ou ayant un caractère préventif. Les mesures d'urgence sont de la plus haute priorité.

Suivi et évaluation de l'assistance internationale octroyée par le Comité

140. Le Secrétariat assure le suivi de la mise en œuvre de l'assistance internationale octroyée par le Comité et informe régulièrement le Bureau du Comité des résultats de ce suivi.

141. Le demandeur soumet au Secrétariat le rapport final sur la mise en œuvre de l'assistance internationale dans les trois mois qui suivent la fin des projets menés dans le cadre de l'assistance internationale octroyée par le Comité.

155. Sous réserve de la décision du Comité, l'assistance technique octroyée par le Secrétariat pour les mesures de prévention et d'organisation dans les situations d'urgence peut être financée par le Fonds.

166. Le Comité communique sa décision par l'entremise du Secrétariat au demandeur dans les deux semaines suivant la décision. Si l'assistance internationale est accordée, le Secrétariat convient avec le demandeur des modalités de son attribution.

~~1696.~~ Le Comité communique sa décision par l'entremise du Secrétariat au demandeur dans les deux semaines suivant la décision. Si l'assistance internationale est accordée, le Secrétariat ~~convient avec le demandeur des modalités de son attribution~~ **conclut un accord, conformément aux réglementations de l'UNESCO, avec le demandeur reprenant le plan de travail et la ventilation du budget exposés dans la demande d'origine approuvée.**

168. L'assistance internationale accordée est sujette à des mesures de suivi et d'évaluation appropriées par le Comité.

~~168.~~ L'assistance internationale accordée est sujette à des mesures de suivi et d'évaluation appropriées par le Comité.

Contenu de la demande

169. Toute demande d'assistance internationale accordée par le Comité doit obligatoirement être assortie des éléments suivants pour être enregistrée par le Secrétariat, ainsi :

- a. la désignation du bien culturel ou projet visé ;
- b. la désignation du lieu de l'activité le cas échéant ;
- c. l'évaluation ou description des menaces qui pèsent sur le bien culturel selon que de besoin ;
- d. la description de l'assistance demandée, par exemple :
 - les renseignements détaillés concernant le projet pour lequel l'assistance internationale est requise ;
 - les renseignements d'ordre scientifique et technique sur les travaux à entreprendre ;
 - l'indication détaillée du matériel ou du personnel nécessaire ;
 - les mesures à prendre par le demandeur et par la ou les Parties accordant l'assistance ;
 - les indications concernant les Parties qui se sont déjà déclarées prêtes et à même de fournir l'assistance internationale ou qui pourraient être prêtes et à même de la fournir ;
 - les indications informant si le demandeur a déjà demandé ou envisagé de demander le concours de l'UNESCO, une organisation intergouvernementale, un État ou une entité privée pour le même bien culturel ;

Contenu de la demande

~~69. Toute demande d'assistance internationale accordée par le Comité doit obligatoirement être assortie des éléments suivants pour être enregistrée par le Secrétariat, ainsi :~~

- ~~a. la désignation du bien culturel ou projet visé ;~~
- ~~b. la désignation du lieu de l'activité le cas échéant ;~~
- ~~c. l'évaluation ou description des menaces qui pèsent sur le bien culturel selon que de besoin ;~~
- ~~d. la description de l'assistance demandée, par exemple :
 - les renseignements détaillés concernant le projet pour lequel l'assistance internationale est requise ;
 - les renseignements d'ordre scientifique et technique sur les travaux à entreprendre ;
 - l'indication détaillée du matériel ou du personnel nécessaire ;
 - les mesures à prendre par le demandeur et par la ou les Parties accordant l'assistance ;
 - les indications concernant les Parties qui se sont déjà déclarées prêtes et à même de fournir l'assistance internationale ou qui pourraient être prêtes et à même de la fournir ;
 - les indications informant si le demandeur a déjà demandé ou envisagé de demander le concours de l'UNESCO, une organisation intergouvernementale, un État ou une entité privée pour le même bien culturel ;~~

- e. le calendrier et budget du projet ;
- f. les renseignements concernant les autorités responsables ;
- g. si le demandeur est une partie au conflit qui n'est pas Partie au Deuxième Protocole mais qui en accepte et applique les dispositions : une déclaration officielle ainsi que des documents prouvant que cet État est partie au conflit et qu'il accepte et applique les dispositions du Deuxième Protocole, conformément à l'article 3, paragraphe (2) de ce dernier ;
- h. dans le cas d'une demande conjointe émanant de deux demandeurs ou plus, une déclaration attestant la coopération entre celles-ci ;
- i. les résultats escomptés ;
- j. la justification du caractère prioritaire du projet ; et,
- k. la(les) signature(s) du ou des États présentant des demandes.

170. Les demandeurs sont invités à soumettre leurs demandes par écrit, en utilisant le formulaire fourni par le Secrétariat figurant à l'annexe II, et si possible, également sous forme électronique. Les demandes peuvent être soumises dans l'une des deux langues de travail du Secrétariat.

- ~~e. le calendrier et budget du projet ;~~
- ~~f. les renseignements concernant les autorités responsables ;~~
- ~~g. si le demandeur est une partie au conflit qui n'est pas Partie au Deuxième Protocole mais qui en accepte et applique les dispositions : une déclaration officielle ainsi que des documents prouvant que cet État est partie au conflit et qu'il accepte et applique les dispositions du Deuxième Protocole, conformément à l'article 3, paragraphe (2) de ce dernier ;~~
- ~~h. dans le cas d'une demande conjointe émanant de deux demandeurs ou plus, une déclaration attestant la coopération entre celles-ci ;~~
- ~~i. les résultats escomptés ;~~
- ~~j. la justification du caractère prioritaire du projet ; et,~~
- ~~k. la(les) signature(s) du ou des États présentant des demandes.~~

~~1710.~~ Les demandeurs sont invités à soumettre leurs demandes par écrit, en utilisant le formulaire **de demande** fourni par le Secrétariat figurant à l'annexe II, et si possible, également sous forme électronique. Les demandes peuvent être soumises dans l'une des deux langues de travail du Secrétariat.

172. Les demandeurs sont vivement invités à fournir toutes les informations demandées par le formulaire. Ils peuvent y ajouter d'autres informations si besoin.

ANNEXE 2

PROJET DE FORMULAIRE DE DEMANDE



**FORMULAIRE DE DEMANDE
D'ASSISTANCE INTERNATIONALE**



-
- Le formulaire de demande d'assistance internationale est disponible à l'adresse Internet suivante : [WEBLINK](#), et peut être rempli à la même adresse.
 - D'autres conseils sur l'assistance internationale peuvent être trouvés dans le chapitre VI des *Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole*
 - La demande d'assistance internationale originale et signée doit être envoyée, en anglais ou en français, à l'adresse :

**UNESCO
SECRETARIAT DE LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1954
ET SES DEUX PROTOCOLES (1954 et 1999)**

7, place de Fontenoy
75352 Paris 07 SP

France

Téléphone : +33 (0)1 45 68 xx xx

Fax : +33 (0)1 45 68 xx xx

E-mail : 99SP@unesco.org

1. DEMANDEUR

a. Partie :

b. Une partie à un conflit qui n'est pas Partie au Deuxième Protocole mais qui accepte et applique les dispositions du Deuxième Protocole :¹

c. Requête conjointe de deux ou plusieurs Parties :²

2. TITRE DU PROJET

3. L'ACTIVITÉ VA BÉNÉFICIER

- au(x) bien(s) culturel(s) inscrit(s) sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée
- au(x) bien(s) culturel(s) inscrit(s) sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée dans des cas exceptionnels³
- au(x) bien(s) culturel(s) inscrit(s) à titre provisoire sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée en raison d'une situation d'urgence⁴
- au(x) bien(s) culturel(s) proposé(s) pour inscription sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée (c'est-à-dire figurant sur une liste indicative)⁵
 - autres (veuillez préciser)

4. BUTS DE L'ASSISTANCE DEMANDÉE

- Mesures préparatoires
- Mesures d'urgence
- Mesures de restauration

¹ Veuillez joindre une déclaration officielle ainsi que les documents attestant que le requérant est partie au conflit et accepte et applique les dispositions du Deuxième Protocole conformément à l'article 3(2) du Deuxième Protocole.

² Veuillez joindre une déclaration confirmant la coopération entre requérants.

³ Paragraphes 73 et 74 des Principes directeurs

⁴ Paragraphe 75 des Principes directeurs

⁵ Paragraphes 52 et 53 des Principes directeurs

Veillez préciser brièvement :

5. LIEU DU PROJET :

a. L'activité intégrera-t-elle une composante de terrain ?

- oui - non

Dans l'affirmative, où et comment ?

b. L'activité est :

- locale
 - nationale
 - sous-régionale, concernant quelques États parties d'une même région
 - régionale, concernant la plupart des États parties d'une même région
 - internationale, concernant des États parties de différentes régions

Si l'activité est sous-régionale, régionale ou internationale, veuillez indiquer les pays qui participeront à l'activité/en bénéficieront :

6. JUSTIFICATION DU PROJET

7. DESCRIPTION DE L'ASSISTANCE DEMANDÉE

1/ Informations spécifiques concernant le projet

2/ Informations scientifiques et techniques concernant le travail à entreprendre

3/ Détails concernant l'équipement et le personnel nécessaire

4/ Mesures à la charge du requérant et mesures à la charge de la (des) Partie(s) accordant leur assistance

5/ Information concernant la (les) Partie(s) ayant déjà déclaré sa (leur) volonté et capacité à fournir une assistance internationale ou qui pourrai(en)t le souhaiter et en avoir la capacité

6/ Information concernant une éventuelle requête ou un éventuel projet de requête pour le même bien auprès de l'UNESCO, ou toute autre organisation internationale, État ou entité privée

8. RÉSULTATS ESCOMPTÉS

a) Décrire clairement les résultats escomptés du projet

b) Définir les indicateurs et moyens de vérification qui peuvent servir à évaluer la réalisation de ces résultats :

<i>Résultats escomptés</i>	<i>Indicateurs</i>	<i>Moyens de vérification</i>

9. PLAN DE TRAVAIL (activités spécifiques et calendrier inclus)

<i>Activités</i>	<i>Calendrier (en mois)</i>						
	Mois 1	Mois 2	Mois 3	Mois 4	Mois 5	Mois 6	Mois 7
Activité							
Activité							
Activité							
Activité							

10. PRÉCÉDENTES CONTRIBUTIONS DU FONDS POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ :

Indiquer toutes les précédentes contributions du Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé dans le cadre suivant :

Type d'assistance internationale	Année	Montant en dollars E.-U.	Titre de l'activité

11. VENTILATION DU BUDGET

a) Présenter, dans le tableau suivant (en dollars des États-Unis) une ventilation détaillée des coûts des éléments individuels du projet en incluant, si possible, les coûts unitaires et indiquer le mode de répartition entre les diverses sources de financement.

Rubriques (choisir les rubriques en fonction du projet)	Détail en dollars E.U. (pour les rubriques concernées)	Fonds de l'État partie	Montant demandé	Autres sources	Total
Organisation <ul style="list-style-type: none"> • lieu • frais de bureau • assistance de secrétariat • traduction • interprétation simultanée • équipement audiovisuel • autre 	<ul style="list-style-type: none"> • ___ dollars E.U. / jour pour ___ jours = ___ dollars E.U. • ___ dollars E.U. • ___ dollars E.U. / jour pour ___ jours- ___ dollars E.U. • ___ dollars E.U. / page pour ___ pages = dollars E.U. • ___ dollars E.U. / heure pour ___ heures = dollars E.U. • ___ dollars E.U. / jour pour ___ jours = ___ dollars E.U. 				
Personnel / services de conseil (honoraires) <ul style="list-style-type: none"> • expert international • expert national • coordinateur • autre 	<ul style="list-style-type: none"> ___ dollars E.U. / semaine pour ___ semaines = ___ dollars E.U. ___ dollars E.U. / semaine pour ___ semaines = ___ dollars E.U. ___ dollars E.U. / semaine pour ___ semaines = ___ dollars E.U. ___ dollars E.U. / semaine pour ___ semaines = ___ dollars E.U. 				
Voyages <ul style="list-style-type: none"> • frais de voyages internationaux • frais de voyages nationaux • autre 	<ul style="list-style-type: none"> ___ dollars E.U. ___ dollars E.U. ___ dollars E.U. 				
Indemnités journalières de séjour <ul style="list-style-type: none"> • hébergement • repas 	<ul style="list-style-type: none"> ___ dollars E.U. / jour pour ___ personnes = ___ dollars E.U. ___ dollars E.U. / jour pour ___ personnes = ___ dollars E.U. 				
Équipement <ul style="list-style-type: none"> • • 	<ul style="list-style-type: none"> ___ dollars E.U. / unité pour ___ unités = ___ dollars E.U. / unité pour ___ unités = 				
Évaluation, soumission et publication de rapport <ul style="list-style-type: none"> • évaluation • présentation de rapport • révision, mise en page • impression • diffusion • autre 	<ul style="list-style-type: none"> ___ dollars E.U. 				
Divers <ul style="list-style-type: none"> • visas • autre 	<ul style="list-style-type: none"> ___ dollars E.U. pour ___ participants = ___ dollars E.U. ___ dollars E.U. 				
TOTAL					

b) Préciser si les ressources de l'État partie ou d'autres sources sont déjà disponibles ou non ou quand elles seront susceptibles de l'être.

12. INSTITUTION(S) RESPONSABLE(S) DE LA MISE EN OEUVRE DU PROJET

13. SIGNATURE AU NOM DE L'ÉTAT PARTIE

Nom complet

Titre

Date

14. ANNEXES

_____ (nombre d'annexes jointes à la demande)

FORMULAIRE ACTUEL DE DEMANDE

FORMULAIRE DE DEMANDE D'ASSISTANCE INTERNATIONALE POUR LES BIENS CULTURELS ACCORDÉE PAR LE COMITÉ¹

1. DEMANDEUR

1/ Partie : _____

2/ A Une partie à un conflit qui n'est pas Partie au Deuxième Protocole mais qui accepte et applique les dispositions du Deuxième Protocole : ²² _____

3/ Requête conjointe de deux ou plusieurs Parties :³ _____

2. IDENTIFICATION DU/DES BIEN(S) CULTUREL(S) OU PROJETS CONCERNÉ(S)

Veillez fournir les informations suivantes conformément aux paragraphes 54 - 62 et 152 - 153 des Principes directeurs selon que de besoin : l'identification du/des bien(s) culturel(s) ; la description du/des bien(s) culturel(s) ; la protection du/des bien(s) culturel(s) ; l'usage du/des bien(s) culturel(s) ou de la description du projet ; et le demandeur et ses autorités responsables.⁴ Veillez également fournir photographies et plans du/des bien(s) culturel(s).

3. L'ACTIVITÉ VA BÉNÉFICIER

- au(x) bien(s) culturel(s) inscrit(s) sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée
- au(x) bien(s) culturel(s) inscrit(s) sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée dans des cas exceptionnels⁵
- au(x) bien(s) culturel(s) inscrit(s) à titre provisoire sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée en raison d'une situation d'urgence⁶

¹ Articles 29 et 32 du Deuxième Protocole.

² Veillez joindre une déclaration officielle ainsi que les documents attestant que le requérant est partie au conflit et accepte et applique les dispositions du Deuxième Protocole conformément à l'article 3(2) du Deuxième Protocole.

³ Veillez joindre une déclaration confirmant la coopération entre requérants.

⁴ Note du Secrétariat : ces informations sont demandées conformément aux paragraphes 54 - 62 des Principes directeurs.

⁵ Paragraphes 73 et 74 des Principes directeurs

⁶ Paragraphes 63 et 75 des Principes directeurs

⁷ Paragraphes 52 et 53 des Principes directeurs

- au(x) bien(s) culturel(s) proposé(s) pour inscription sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée (c'est-à-dire figurant sur une liste indicative)⁷
- autres (veuillez préciser)

4. IDENTIFICATION DU LIEU DE L'ACTIVITÉ :

a. L'activité intégrera-t-elle une composante de terrain ? - oui - non

Dans l'affirmative, où ? _____

b. L'activité est :

- locale
- nationale
- sous-régionale, concernant quelques États parties d'une même région
- régionale, concernant la plupart des États parties d'une même région
- internationale, concernant des États parties de différentes régions

Si l'activité est sous-régionale, régionale ou internationale, veuillez indiquer les pays qui participeront à l'activité/en bénéficieront :

5. ÉVALUATION OU DESCRIPTION DES DOMMAGES MENAÇANT LE(S) BIEN(S) CULTUREL(S) SELON QUE DE BESOIN

6. DESCRIPTION DE L'ASSISTANCE DEMANDÉE

1/ Informations spécifiques concernant le projet

2/ Informations scientifiques et techniques concernant le travail à entreprendre

3/ Détails concernant l'équipement et le personnel nécessaire

4/ Mesures à la charge du requérant et mesures à la charge de la (des) Partie(s)

6/ Information concernant une éventuelle requête ou un éventuel projet de requête pour le même bien auprès de l'UNESCO, ou toute autre organisation internationale, État ou entité privée

7. BUTS DE L'ASSISTANCE DEMANDÉE

- Mesures préparatoires
- Mesures d'urgence
- Mesures de restauration

Veillez préciser :

8. DATES ET DURÉE DE L'ACTIVITÉ (Inclure les dates prévues et fixées ainsi que la durée de l'activité)

Dates : _____

Durée : _____

9. BUDGET DE L'ACTIVITÉ

10. PRÉCÉDENTES CONTRIBUTIONS DU FONDS POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ :

Indiquer toutes les précédentes contributions du Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé dans le cadre suivant :

Type d'assistance internationale	Année	Montant en dollars E.-U.	Titre de l'activité

11. RÉSULTATS ESCOMPTÉS

a) Décrire clairement les résultats escomptés du projet

b) Définir les indicateurs et moyens de vérification qui peuvent servir à évaluer la réalisation de ces résultats :

<i>Résultats escomptés</i>	<i>Indicateurs</i>	<i>Moyens de vérification</i>

12. JUSTIFICATION DE LA PRIORITÉ DU PROJET :

13. SIGNATURE AU NOM DE L'ÉTAT PARTIE

Nom complet

Titre

Date

ANNEXE 3

Orientations concernant l'utilisation du Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé

1. Le Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (« le Fonds »), créé par le Deuxième Protocole, est constitué en fonds de dépôt, conformément aux dispositions du Règlement financier de l'UNESCO. Alimenté par plusieurs donateurs, il sera géré sous la forme d'un Compte spécial. Le Règlement financier du Fonds figure en annexe.

Article 29 du Deuxième Protocole
2. Le Fonds a pour objet d'accorder une assistance financière ou autre pour soutenir les mesures préparatoires et autres à prendre en principe en temps de paix, telles que la sauvegarde des biens culturels, des mesures administratives et juridiques nationales pour la protection du patrimoine culturel et la diffusion. Le Fonds a également pour objet d'accorder une assistance financière ou autre pour soutenir des mesures d'urgence, des mesures provisoires ou toute autre mesure de protection des biens culturels prises en principe en période de conflit armé ou de rétablissement suivant en principe immédiatement la fin des hostilités.

Article 29(1)(a) et (b) du Deuxième Protocole
3. Les ressources du Fonds peuvent être utilisées aux fins mentionnées au paragraphe ci-dessus pour la protection des biens culturels. Les ressources du Fonds issues de contributions spécifiques pour certains programmes ou projets particuliers seront utilisées pour ces programmes ou projets, à condition que le Comité ait décidé de leur mise en œuvre.

Articles 29(1)(a),(b) et (3) du Deuxième Protocole
4. Le Comité décide de l'affectation des ressources du Fonds.

Article 29(3) du Deuxième Protocole
5. Lorsqu'il examine les demandes d'assistance présentées au Fonds, le Comité accorde la plus haute priorité aux demandes d'urgence.

6. Les décisions du Comité relatives à l'attribution des fonds pourront être guidées, entre autres, par les considérations suivantes :
- a) la probabilité que l'assistance puisse avoir un effet catalyseur et multiplicateur (« amorce financière ») et encourage les contributions financières et techniques d'autres sources ;
 - b) l'engagement législatif, administratif et, si possible, financier du candidat ;
 - c) la valeur exemplaire de l'activité ; et,
 - d) le rapport coût-efficacité de l'activité.
7. Les décisions du Comité tiennent compte des besoins particuliers des pays en développement Parties au Deuxième Protocole.
- Articles 29(3) et 27(1)(f) du Deuxième Protocole
8. Le Comité rend compte de l'utilisation du Fonds dans les rapports destinés à la Réunion des Parties.
- Article 27(1)(d) du Deuxième Protocole

DÉCISION 12.COM 14

Le Comité,

1. Ayant examiné le document C54/17/12.COM/14 et son annexe,
2. Prend note des informations actualisées contenues en annexe ;
3. Demande au Secrétariat de fournir des informations actualisées sur le suivi de la mise en œuvre des Recommandations contenues dans le rapport d'audit d'IOS lors de sa 13^e réunion concernant toutes les questions en suspens dans le rapport du Secrétariat sur ses activités, si nécessaire.